(N° 137.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Avril 1894.

MODIFICATION A LA LEGISLATION SUCRIÈRE.

(Pétitions de raffineurs de sucre, d'ouvriers de raffineries de sucre et de conseils communaux présentées les 16 et 30 janvier, 6 et 13 février et 6 mars 1894.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (*), PAR M. ANCION.

Messieurs,

Les raffineurs de sucre de pains et de candis se sont adressés à la Chambre pour « *obtenir à la législation sucrière des modifications de nature à leur* » *permettre un travait régulier pour l'exportation* ».

Leur demande est appuyée par de nombreuses pétitions signées par des ouvriers de raffinerie.

Ces dernières sont appuyées par l'administration commnnale d'Anvers.

Les pétitionnaires exposent que le 13 novembre 1893 ils ont adressé à M. le Ministre des Finances une demande ayant pour objet d'obtenir l'autorisation « de déclarer sur leur compte de crédit, pour en faire l'apurement » par exportation de sucre raffiné, sans retenue, les sucres bruts de betteraves se trouvant dans les entrepôts sous régime de dépôt ».

Ils ajoutent que « c'est par une fiction que la loi considère ces sucres » comme exportés ».

Ils justifient leur demande par les considérations suivantes :

« 1° Il est interdit au raffineurs d'employer, même pour leur travail à

(*) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. Meeus, président, de Hemptinne, Ancion, Gillieaux, Beeckman, Neef-Orban, Snoy, Janssens, de Winter et Noël.

l'exportation, les sucres bruts de betteraves indigènes se trouvant dans les entrepôts publics sous régime de dépôt ;

» 2° Par suite du refus par les fabricants de laisser retransférer sur leur compte de crédit à terme les sucres déposés sous régime d'entrepôt fictif, le commerce se trouve dans la nécessité de renoncer au régime des passavants, pour adopter exclusivement le régime de dépôt ;

» 3° Il en résulte que, pendant une grande partie de l'année, et spécialement pendant les mois d'été, alors que la consommation est la plus forte dans tous les pays, les raffineurs se trouvant dépourvus de matière première sont obligés de chômer et de renvoyer leur personnel, au grand détriment du travail national, du commerce, de la navigation et d'un grand nombre d'industries qui fournissent leurs multiples produits à la raffinerie ;

» 4° Les ouvriers, habitués exclusivement au service des raffineries ne parviennent généralement à se procurer d'autre travail que lorsque la misère s'est assise de longtemps à leur foyer. »

Il est vrai que les raffineurs au nombre de six qui fabriquent du sucre en pains pour l'exportation, ont été obligés de suspendre leurs travaux pendant l'été des années 1892 et 1893, et que le chômage leur sera encore imposé cette année à partir des mois de mai ou juin.

C'est là une situation à laquelle il est urgent qu'il soit porté un remède efficace.

La cause de cette situation n'est pas, comme l'allèguent les pétitionnaires, dans le fait que les fabricants refusent de laisser retransférer sur leur compte de crédit à terme les sucres déposés en entrepôt public régime fictif, mais bien dans la disposition de la loi du 27 mai 1890 (art. 3, § 1er) qui établit un régime nouveau pour assurer au Trésor la perception du minimum de recette annuelle des droits sur le sucre.

En effet, les raffineurs se plaignent de ne point trouver en Belgique des sucres bruts qu'ils puissent raffiner pour l'exportation. Or, le refus des producteurs de sucres bruts de laisser retransférer sur un compte de crédit de fabricant, les sucres déposés en entrepôt public régime fictif, n'empêche pas les raffineurs de déclarer ces mêmes sucres sur le compte de crédit à terme de raffineur, qu'ils peuvent apurer ensuite par l'exportation de raffinés.

Ce qui est vrai, c'est qu'en prévision de la retenue, lorsque, comme c'est le cas aujourd'hui, le minimum de recette trimestrielle n'est pas atteint, les détenteurs de sucres déposés sous régime fictif, soit en entrepôts publics soit en entrepôts particuliers, déclarent, pour échapper à cette retenue, ces sucres sur entrepôt public régime public, et que dès lors ils ne peuvent en être retirés que pour l'exportation à l'état brut, ou pour la consommation, en payant les droits au comptant.

C'est donc par erreur, que les pétitionnaires attribuent leur chômage forcé pour l'exportation, au refus des fabricants de retransférer sur leur terme de crédit des sucres déposés sous régime fictif. Ce refus n'a pas pour but, et il n'a point pour résultat d'entraver le travail des raffineries de pains pour l'exportation.

L'article 2 de la loi du 27 mai 1890, en attribuant aux fabricants seuls le droit d'exporter ou de déposer en entrepôt public avec décharge de l'accise les sucres bruts de betteraves indigènes, a voulu prévenir le trafic des droits dont, à cette époque, on faisait un scandaleux abus. Le remède, il est vrai, n'a pas été efficace, parce que l'administration a refusé jusqu'ici d'exiger à l'exportation la preuve que les sucres présentés à la vérification sont bien ceux pour lesquels le permis d'exportation a été levé.

Cette constatation d'identité au moyen de marques et numéros, reproduits sur le document et sur la marchandise est réclamée par l'industrie de la fabrication; elle empêcherait le trafic des droits, qui se monopolisent, à certains moments, aux mains d'intermédiaires qui n'ont rien de commun avec l'industrie.

Au surplus, le remède préconisé par les raffineurs, et qui consiste à leur permettre de transférer sur leur compte de crédit des sucres déposés en entrepôt public avec décharge de l'accise, pourrait ne pas atteindre le résultat que les pétitionnaires ont en vue.

Il suffirait, en effet, que les fabricants, qui seuls peuvent faire ce dépôt, voulussent, à tort ou à raison, s'opposer à cette mesure, pour que le but poursuivi ne soit pas atteint.

Il faut donc aller à la source même du mal et supprimer les retenues qui jettent, périodiquement, un trouble profond dans l'industrie et le commerce des sucres.

Le moyen d'y parvenir, sans nuire aux intérêts du Trésor, consiste à répartir chaque année, entre tous les fabricants, au prorata de la prise en charge de chacun d'eux, à la fin du mois de décembre, le déficit qui existerait à cette époque. Toutes les autres dispositions de la loi seraient conservées.

De cette manière, le Trésor serait assuré de sa recette, elle lui serait intégralement payée à la fin de chaque année budgétaire; et les récriminations contre la loi du 27 mai 1890 prendraient fin.

Nous croyons pouvoir ajouter que cette solution rencontrerait l'adhésion de l'industrie de la fabrication.

Par mesure transitoire, justifiée par la situation présente, la loi qui décrèterait ce changement à l'article 3 de la loi du 27 mai 1890 devrait autoriser le Gouvernement à accorder, jusqu'au 1er octobre prochain, la faculté de déclarer les sucres déposés en entrepôt public avec décharge de l'accise, sur le compte de crédit de raffineurs, apurables seulement par exportation de sucres raffinés.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances, en appelant sa bienveillante attention sur les mesures de conciliation entre les divers intérêts en cause que nous venons de vous exposer.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ALFRED ANCION. EUGÈNE MEEUS.